

DÉPARTEMENT
de la
SEINE-INFÉRIEURE.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

CANTON

de *Criquetot-Mesnil*

ARRONDISSEMENT

du *Norm*

PROCES-VERBAL.

COMMUNE

de *Jongueuse*

L'AN mil huit cent cinquante *deux*, le dimanche *8 août* à
huit heures du matin, le (1) *Maire*

(1) Indiquer si c'est le
Maire, un Adjoint, ou un
Conseiller municipal.

N. B. Ce cadre est destiné
aux communes dont la po-
pulation est inférieure à
2,500 âmes.

de la commune de *Jongueuse*
investi de la présidence de l'assemblée des électeurs communaux, en vertu
de l'article 44 de la loi du 21 mars 1851, s'étant rendu à *la*

Mairie lieu désigné pour la réunion, a donné
lecture des articles 9, 10, 17, 18, 20, 48, 49, 50, 51 et 52 de ladite loi,
ainsi que de la loi du 7 juillet 1852, du décret du même jour, de l'arrêté
de M. le Préfet en date du 22 dudit mois de juillet, et de l'arrêté de M. le
Maire, en date du *8 août*
portant convocation de l'assemblée.

Aussitôt après, M. le président a annoncé qu'aux termes de l'article 44
de la loi de 1851, les quatre scrutateurs devaient être les deux plus âgés et
les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire; en con-
séquence, il a appelé au bureau

M. *Guillaume Ducrot* né le *18 Juin 1794*
M. *Haide Ducrot* né le *15 Octobre 1789*
M. *Guillaume Laine* né le
Et M. *Juin Laine* né le *21 Mars 1814*

qui ont pris place au bureau, et ont, conjointement avec M. le Président,
choisi pour secrétaire M. *Amédée Vait*
lequel a aussi pris place au bureau.

Le bureau étant constitué, M. le Président a fait connaître que la popu-
lation de la commune étant de *deux cents trois* habitants, le nombre
des conseillers municipaux à élire est de *dix*

dont un quart seulement peut être pris parmi les citoyens qui, sans
être domiciliés dans la commune, y paient une contribution directe,
conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée de 1851.

Il a prévenu, en outre, qu'on devait voter par scrutin de liste, c'est-à-dire
que chaque électeur devait porter *dix* noms sur son bulletin.

Enfin, il a montré que la boîte destinée à recevoir les bulletins était
entièrement vide, et a déclaré le scrutin ouvert à *huit* heure
trente minutes. *De matin*

Le secrétaire ou l'un des scrutateurs a fait l'appel nominal, et chaque électeur lui a remis son bulletin fermé : celui-ci l'a déposé immédiatement dans la boîte.

Un scrutateur a constaté cette remise en signant son nom sur la liste, vis-à-vis celui de l'électeur.

On a ensuite procédé au réappel, et l'on a d'ailleurs admis à voter tous les électeurs qui se sont présentés tardivement.

Trois membres au moins ont toujours été présents au bureau.

A quatre heures moins un quart, le Président a annoncé que le scrutin allait être fermé, et que, par conséquent, les électeurs qui n'avaient pas encore voté étaient invités à s'approcher du bureau.

A quatre heures précises, M. le Président a déclaré le scrutin clos.

Alors il a ouvert la boîte et en a retiré les bulletins, qui s'y sont trouvés être de *vingt six*

Il a annoncé que, par conséquent, la majorité absolue des votes exprimés était de (1) *quatorze*

(1) Moitié plus un des votants.

Ensuite, un des scrutateurs a pris, l'un après l'autre, chaque bulletin, l'a déplié et remis à M. le Président, qui en a donné lecture à haute voix et l'a passé à un autre scrutateur.

Deux scrutateurs et le secrétaire ont tenu note, séparément, du dépouillement du scrutin.

Le dépouillement étant achevé, le résultat en a été proclamé ainsi qu'il suit, en commençant par les électeurs qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages :

M.	<i>Jules Rivett</i>	a obtenu	<i>26</i>	voix.
M.	<i>Pomfau Bonneville</i>	a obtenu	<i>26</i>	voix.
M.	<i>Jean-Louis Lucas</i>	a obtenu	<i>26</i>	voix.
M.	<i>Guillaume Diublat</i>	a obtenu	<i>25</i>	voix.
M.	<i>Guillaume Tuisit</i>	a obtenu	<i>25</i>	voix.
M.	<i>Jean-Louis Diublat</i>	a obtenu	<i>25</i>	voix.
M.	<i>Jules Gaze</i>	a obtenu	<i>25</i>	voix.
M.	<i>Arthur Duré</i>	a obtenu	<i>25</i>	voix.
M.	<i>Jules Lachère</i>	a obtenu	<i>24</i>	voix.
M.	<i>Jules-Joseph Tiedmal</i>	a obtenu	<i>17</i>	voix.
M.		a obtenu		voix.
M.		a obtenu		voix.

M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.
M.	a obtenu	voix.

En conséquence MM.

Simon Aumont, Bonneville, François Lucas, Guillaume Dussat, Guillaume Loisel, David Dussat, Louis Gage, Arthur Durand, Simon Lathion et Simon Lamson Tidouel

ayant seuls réuni la majorité absolue des suffrages et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, qui sont au nombre de 68 ont été proclamés membres du Conseil municipal de la commune de

Longueusemare
Le Président a ensuite annoncé aux électeurs qu'il serait procédé le
Dimanche à un second tour de scrutin pour compléter le
Conseil municipal. (1)

M. le Président a invité les électeurs qui auraient des réclamations à élever contre la validité des opérations, à les faire consigner au procès-verbal; il a ajouté qu'ils pouvaient aussi les présenter, par écrit, à la Mairie, pendant cinq jours, et qu'il leur en serait délivré récépissé.

(2).

(1) Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Le présent procès-verbal servira d'ailleurs de modèle.

(2) On consignera ici les réclamations, ou l'on indiquera qu'il n'en a point été fait.

(3) On ajoutera, s'il y a lieu: excepté ceux qui sont joints au présent procès-verbal.

Tous les bulletins ont été brûlés (5)

et M. le Président a déclaré

la séance levée, après lecture faite, par M. le secrétaire, du présent procès-verbal, qui a été clos et signé à l'instant, en double expédition, par tous les membres du bureau, à 4 heures 15 minutes.

Le Président,

Bunel

Les Scrutateurs,

Guillaume Decultot

Decultot

Decultot

Le Secrétaire,

noël

ont été proclamés membres du Conseil municipal de la commune de

Le Président a ensuite annoncé aux électeurs qu'il serait procédé le

M. le Président a invité les électeurs qui auraient des réclamations à

(2) On comptera sur les

Tous les bulletins ont été brûlés (2)

et M. le Président a déclaré

(1) Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Le présent procès-verbal sera d'ailleurs de suite

(2) On comptera sur les réclamations, ou l'on aura pour qu'il n'en a point été

(3) On ajoutera, s'il y a lieu, ce qui aura été déclaré en séance publique.